

Office du cadastre  
du  
canton de Berne

Inspectorat du registre  
foncier du  
canton de Berne

Berne, le 18 janvier 1988

Annexe à la lettre de la Direction de la justice du 15 mai 1985:  
"Problèmes juridiques en rapport avec les eaux publiques"

Exécution de corrections aux limites de propriété dans le  
registre foncier

Comme mentionné dans la lettre de la Direction de la Justice du canton de Berne, en particulier aux alinéas 4 et 5a, les rives régulièrement inondées des cours d'eau publics appartiennent à la parcelle du cours d'eau.

Lors de variation du lit d'un cours d'eau la propriété privée, de par la loi, sort du registre foncier. Les modifications de limites correspondantes ne doivent plus qu'être traitées au registre foncier. Comme pièces justificatives pour l'inscription au registre foncier les plans et tableaux de mutation du géomètre suffisent.

Ces rectifications ont lieu de plein droit et n'exigent pas d'actes authentiques. Selon la loi sur la justice administrative nous recommandons cependant que les actes de mutation soient également mis à l'enquête avec les actes de la nouvelle mensuration. Ceci permet au propriétaire foncier perdant du terrain d'avoir la possibilité de se défendre contre l'acte administratif concernant le tracé des limites, c'est-à-dire qu'il ne peut s'opposer au fait accompli comme quoi il perd du terrain en faveur de la parcelle du cours d'eau, mais qu'il peut collaborer à la fixation de la ligne des hautes eaux (=limite). En annexe vous trouverez le texte pour la publication de la mise à l'enquête publique.

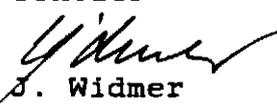
Si, dans l'esprit de l'alinéa 5b de la lettre de la Direction de la justice, il se forme de nouvelles terres pouvant être exploitées, elles appartiennent à l'Etat. Il faut encore retenir que toutes les cessions de terrains nouvellement formés à la propriété privée voisine sont des changements de propriété si elles dépassent les normes fixées dans la circulaire des Directions des travaux publics et de la justice sur la rectification des limites de propriété lors d'une nouvelle mensuration (manuel 3, OCC, chapitre 7.1). Elles exigent un acte authentique et doivent être autorisées par l'administration des domaines du canton de Berne. Une procédure de mise à l'enquête pour les cessions n'est pas possible.

Le géomètre cantonal



A. Schneeberger

L'inspecteur du registre  
foncier

  
J. Widmer



Projet de texte à publier concernant les corrections des limites de propriété longeant des eaux publiques (par ex. l'Emme)

"Nouvelle fixation des limites de propriété le long de l'Emme  
(eau du domaine public)"

Lors du nouvel arpentage précité, il a été procédé à diverses corrections concernant les limites des eaux : les parcellaires et le registre foncier ont été modifiés suite à la perte au cours de l'année passée de parcelles contigües du domaine privé qui passent ainsi à la parcelle fluviale no. ... de l'Etat de Berne. Ces transferts ayant lieu de plein droit, conformément à l'article 666 CCS, aucun acte notarié n'est nécessaire.

Les propriétaires concernés sont rendus attentifs à la possibilité de déposer auprès du greffe une opposition écrite et motivée contre la fixation des nouvelles limites de propriété le long dudit cours d'eau. Cette opposition devra être formée pendant le temps que dure la publication.

Berne, le 18 janvier 1988 / J. Widmer